

**Directive sur la procédure (COVID-19)****Mise à jour n° 6 (8 septembre 2020)**

1. Dans ses ordonnances précédentes (ci-après les « ordonnances relatives à la COVID-19 »)<sup>1</sup>, la Cour a établi une période de suspension allant du 16 mars 2020 (i) à la fin de la journée le 15 juin 2020 dans les provinces de l'Atlantique et de l'Ouest et (ii) à la fin de la journée le 29 juin 2020 en Ontario, au Québec et dans les trois territoires. Les ordonnances relatives à la COVID-19 prévoient expressément que la période de suspension s'applique seulement aux délais établis par voie d'ordonnances ou de directives émises par la Cour avant le 16 mars 2020 et aux délais prévus dans les instruments suivants (ci-après les « Dispositions fédérales désignées »):

- les *Règles des Cours fédérales*;
- les *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;
- le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- le paragraphe 72(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; et
- le paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

2. Afin de donner aux parties et à leurs représentants l'occasion de se préparer en vue de l'audience après l'expiration de la période de suspension, la Cour a accordé un délai supplémentaire de 14 jours pour le dépôt de documents et toutes autres démarches procédurales.

3. Suite à l'expiration de la période de suspension et le délai supplémentaire de 14 jours, les délais applicables aux procédures suspendues devant la Cour ont recommencé à courir. En conséquence, le jour suivant l'expiration de la période de 14 jours, les parties se trouvaient effectivement dans la même position que celle dans laquelle elles se trouvaient avant la période de suspension, comme si la période intermédiaire n'avait jamais existé.

4. Le 27 juillet 2020, le [projet de loi C-20](#), la *Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19*, a reçu la sanction royale. Entre autres choses, cette loi a édicté la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* (ci-après la « Loi »), laquelle présente des mesures temporaires relativement aux délais prévus sous le régime de la législation fédérale.

---

Le 17 mars 2020, la Cour a rendu une [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\)](#). Elle a émis diverses mises à jour à mesure que la situation a évolué, aux dates suivantes : [20 mars 2020](#), [4 avril 2020](#), [29 avril 2020](#), [29 mai 2020](#), [11 juin 2020](#), [25 juin 2020](#) et [9 juillet 2020](#).

5. Malgré l'entrée en vigueur de la Loi, les ordonnances et directives de cette Cour relatives à la COVID-19, ainsi que ses jugements, ordonnances et directives restent pleinement en vigueur : voir [Affaire Intéressant L'article 6 de la Loi sur les Délais et Autres Périodes \(COVID-19\), 2020 CAF 137](#). Cela inclut les délais fixés dans les Dispositions fédérales désignées.

6. De plus, malgré la fin de la période de suspension, les pratiques adoptées par la Cour à l'égard de certaines questions administratives pendant la période de suspension sont maintenues. Précisément, les pratiques suivantes établies dans la [Directive sur la procédure consolidée – COVID-19 \(25 juin 2020\)](#) sont prorogées jusqu'à nouvel ordre :

- Les paragraphes 11A, 11B et 11E, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 30, 31 et 32 (et ce même s'il n'est plus nécessaire de déposer l'original d'un affidavit numérisé, à moins que la Cour ne l'ordonne ou n'émette une directive à ce sujet).

7. En outre, les parties sont invitées à acquitter les droits de dépôt ou de délivrance prévus à l'élément 1 du Tarif A des *Règles des Cours fédérales* par téléphone (pour trouver un numéro de téléphone local, consulter le [répertoire](#)) au moyen d'une carte de crédit valide (Visa, MasterCard ou American Express). Les droits peuvent également être acquittés en personne par carte de crédit ou de débit, en vue de réduire au minimum la manipulation d'espèces.

8. La Cour adoptera bientôt une autre directive de pratique en vue d'informer le public sur les protocoles de sécurité qui seront établis pour la tenue des audiences en personne.

---

« Paul S. Crampton »

Juge en chef